

Orientation

B-15

CLAP

FICHE N°X072

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 4 § 1 (b)

An. II - Tableau 5

Sujet : Classification - Autocuseurs

Question : Le classement des autocuseurs en catégorie III pour l'évaluation de la conception signifie-t-il que les exigences essentielles de sécurité sont également liées à la catégorie III ?

Réponse :

Conformément à l'article 4 paragraphe 1 (b), tous les autocuseurs doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité de la directive et porter le marquage CE.

La détermination de la catégorie des autocuseurs, pour les exigences essentielles de sécurité en application de l'article 13 paragraphe 1, se fait conformément au tableau 5 de l'annexe II, c'est-à-dire :

- Catégorie I pour les autocuseurs de produit PS.V au plus égal à 50 bar.L
- Catégorie II pour les autocuseurs de pression au plus égale à 32 bar et de produit PS.V supérieur à 50 bar.L et au plus égal à 200 bar.L

Les seules différences entre les exigences essentielles en fonction de la catégorie sont indiquées à l'annexe I points 3.1.2, 3.1.3, 3.2.2, 4.2c et 4.3 (voir également l'orientation DESP B-11).

L'évaluation de la conception doit être effectuée selon un module de catégorie III ou IV, c'est-à-dire module B Examen UE de type - type de fabrication/type de conception, G, H ou H1.

Note : Lorsque le module B Examen UE de type - type de fabrication/type de conception est utilisé et qu'aucun organisme notifié n'est impliqué dans la phase de fabrication, le numéro d'identification de l'organisme notifié ne doit pas être marqué.